

Commune de CHATENAY

Plan Local d'Urbanisme



Patrimoine bâti communal



Château du Biard



Eglise Saint-Pierre

2

Etude d'incidences sur les sites Natura 2000



Vu pour être annexé à la
délibération du

Le Maire, M. CHAFFARD



Modification simplifiée du Plan local d'urbanisme de Chatenay

EVALUATION DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000

Lyon, 5 juillet 2017

COMMUNE DE CHATENAY

Adresse :

Téléphone :

Télécopie :

Destinataire :

Email :

Evaluation des incidences de la modification simplifiée du PLU sur les sites Natura 2000

EODD INGENIEURS CONSEILS

IDENTIFICATION				MAITRISE DES DOCUMENTS		
N° Mandat	Indice	Révision du document	Chef de projet	Auteur	Supervision	Libération
P01753	2	06/07/2016	JF NAU	N DEGRAMONT	JF NAU 06/07/2016	JF NAU 06/07/2016
DIFFUSION DU DOCUMENT DEFINITIF						
Nombre de pages			38	Exemplaires originaux papier		0
Nombre d'annexes			1	Exemplaires dématérialisé (pdf)		1

Vos contacts et interlocuteurs pour le suivi de ce dossier :

Agence :

LYON

✉ : Parc Gratte-Ciel
13-19, rue Jean Bourgey
69100 Villeurbanne
☎ : 04.72.76.06.90
📠 : 04 72.76.06.99

Chef de projet :

JF NAU

jf.nau@eodd.fr

www.eodd.fr

SOMMAIRE

1.	PREAMBULE	5
1.1	LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE	5
1.2	LES OBJECTIFS DE L'EVALUATION DES INCIDENCES	7
2.	ETAPE 1	8
2.1	RAPPEL	8
2.2	CARTE DES INVENTAIRES.....	8
2.3	DESCRIPTION DES SITES NATURA 2000 DE « LA DOMBES »	8
2.3.1	<i>Intérêt au titre de la directive « Habitats ».....</i>	<i>8</i>
2.3.2	<i>Intérêt au titre de la directive « Oiseaux ».....</i>	<i>9</i>
2.3.3	<i>Les objectifs de conservation.....</i>	<i>12</i>
2.4	DEFINITION DES ENJEUX ECOLOGIQUES	13
2.4.1	<i>Les Habitats et la flore</i>	<i>13</i>
2.4.2	<i>La faune.....</i>	<i>16</i>
2.5	EVOLUTION DU PLU	21
3.	ETAPE 2 : EVALUATION DES EFFETS SUR LES SITES NATURA 2000	24
3.1	DEFINITIONS	24
3.2	EVALUATION DES EFFETS DIRECTS SUR LES HABITATS ET LES ESPECES DE LA NATURA 2000	24
3.3	EVALUATION DES EFFETS INDIRECTS/INDUITS SUR LES HABITATS ET LES ESPECES DE LA NATURA 2000	25
3.3.1	<i>Analyse de l'évolution du zonage</i>	<i>25</i>
3.3.2	<i>Analyse du règlement</i>	<i>26</i>
3.3.3	<i>Analyse de L'OAP.....</i>	<i>32</i>
3.3.4	<i>Conclusions des incidences de la modification simplifiée du PLU sur le réseau Natura 2000.....</i>	<i>33</i>
4.	ETAPE 3 : MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES EFFETS DU PLU SUR LES SITES NATURA 2000	34
5.	CONCLUSION.....	35
6.	BIBLIOGRAPHIE	36

LISTE DES FIGURES ET DES TABLEAUX

FIGURE 1 :PROCESSUS D'ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000	6
FIGURE 2 : LISTE DES HABITATS NATURELS ET DES ESPECES AYANT JUSTIFIES LA MISE EN NATURA 2000 DU SITE (SOURCE : HTTP://NATURA2000.CLICGARDEN.NET)	11
FIGURE 3 : HABITATS DETECTES SUR LA PARCELLE	14
FIGURE 4 : VUE D'ENSEMBLE DE LA PARCELLE (@ALEXANDRE MACCAUD)	15
FIGURE 5 : LESTE VERDOYANT OBSERVE SUR LE SITE, ET PELOTE DE REJECTION DE CHEVECHE D'ATHENA DANS L'ETABLE (@ALEXANDRE MACCAUD)	19
FIGURE 6 : PRESENTATION DE L'ANCIEN ET DU NOUVEAU PLU DE CHATENAY	22
FIGURE 7 : VUE AERIENNE SUR LES PARCELLES SEMI-NATURELLES VOUÉES A L'URBANISATION DANS LE NOUVEAU PLU (EODD, 2016)	22
TABLEAU 1 : LISTE DES ESPECES ANIMALES OBSERVEES SUR LE SITE	18
TABLEAU 2 : COMPARATIF DES REGLEMENTS DES DEUX ZONAGES DU PLU	32

1. PREAMBULE

1.1 LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE

L'article L.414-4 du Code de l'Environnement concernant les sites Natura 2000 impose que « *lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, les documents de planification [...] doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 " ».*

Le présent rapport s'inspire des recommandations indiquées par différents documents de référence :

- Circulaire du 15/04/10 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme
- Le guide sur l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme - CERTU.
- Guide méthodologique pour l'évaluation des incidences des projets et programmes d'infrastructures et d'aménagement sur les sites Natura 2000 », publié par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable en 2004. Il fait également référence aux informations contenues dans le Formulaire Standard des Données des sites Natura 2000 diffusé par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

La figure suivante illustre les différents stades de l'évaluation des incidences d'un projet sur le ou les sites Natura 2000.

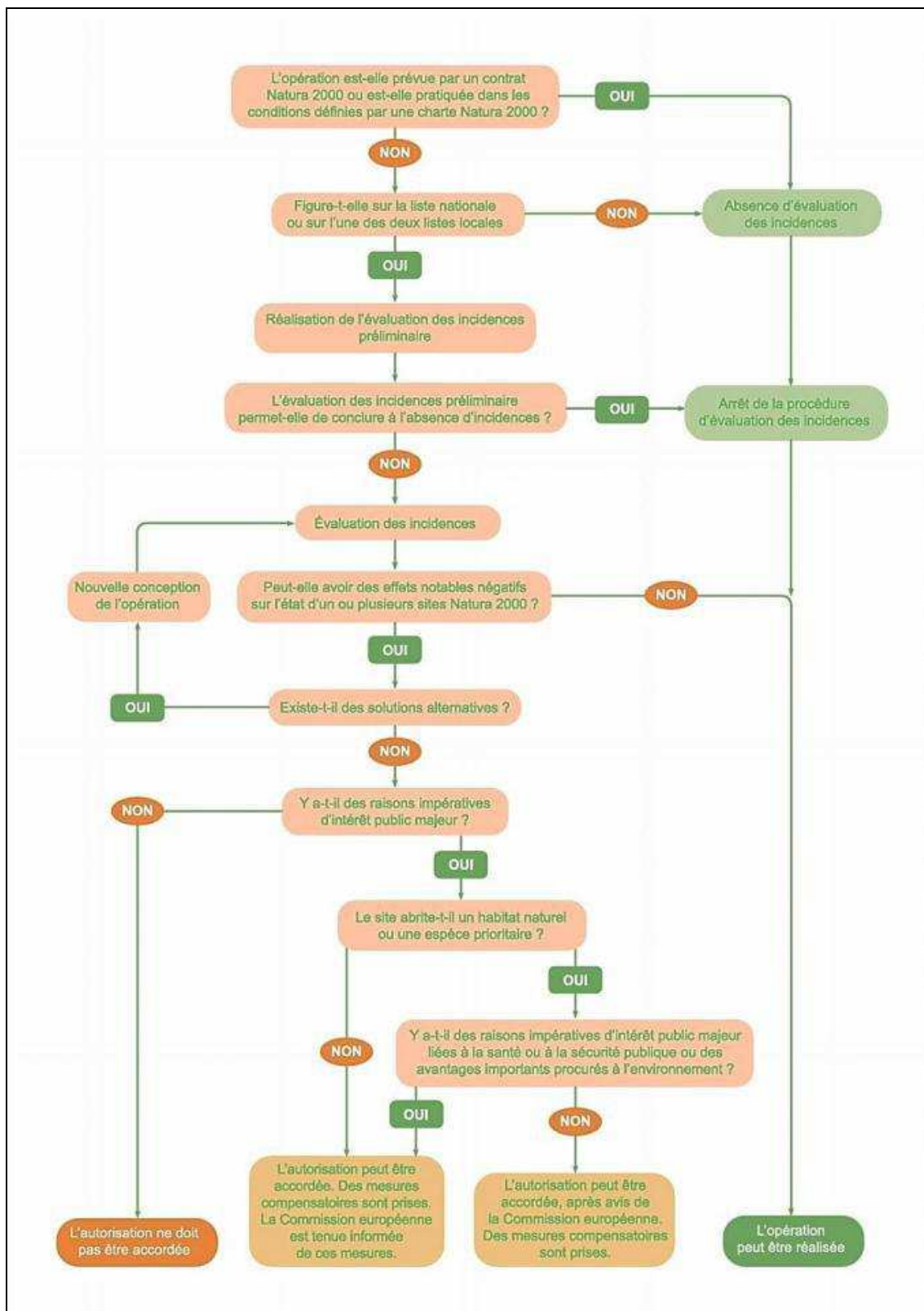


Figure 1 : Processus d'Evaluation des Incidences Natura 2000

1.2 LES OBJECTIFS DE L'EVALUATION DES INCIDENCES

Les guides méthodologiques définissent les objectifs de l'évaluation des incidences. « L'évaluation doit permettre de déterminer et de quantifier les impacts d'un projet sur les objectifs de conservation de la totalité des habitats naturels et des espèces. Elle doit :

- Evaluer les risques :
 - De destruction ou dégradation d'habitats,
 - De destruction ou dérangement d'espèces,
 - D'atteinte aux fonctionnalités du site et aux conditions favorables de conservation : fonctionnement hydraulique, pollutions, fragmentations, ...
- Tenir compte :
 - Des impacts à distance,
 - Des effets cumulés avec d'autres activités,
- Etre proportionnée :
 - Aux incidences et aux objectifs de conservation du site,
 - A la nature et à l'importance des projets ».

2. ETAPE 1

2.1 RAPPEL

Le plan local d'urbanisme (PLU) est le principal document de planification de l'urbanisme au niveau communal ou éventuellement intercommunal. Il remplace le plan d'occupation des sols (POS) depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000, dite « loi SRU »¹.

Le PLU est régi par les dispositions du code de l'urbanisme, essentiellement aux articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants.

Au niveau environnemental, la loi d'engagement national pour l'environnement ou « Grenelle II », du 12 juillet 2010, a modifié plusieurs aspects du PLU. Il est notamment nécessaire désormais de prendre en compte la trame verte et bleue au sein du plan.

2.2 CARTE DES INVENTAIRES

Le territoire communal est concerné par

- ZNIEFF* de type II : ENSEMBLE FORME PAR LA DOMBES DES ETANGS ET SA BORDURE ORIENTALE FORESTIERE - N° régional : 0109
- ZICO LA DOMBES Zone n° : RA01
- ZNIEFF I – étangs de la Dombes

2.3 DESCRIPTION DES SITES NATURA 2000 DE « LA DOMBES »

Le PLU est directement concerné par deux sites Natura 2000 :

- Zone de Protection Spéciale FR8212016 de « la Dombes » ;
- Site ou proposition de Site d'Intérêt Communautaire FR8201635 de « la Dombes ».

Les deux zones se superposent et couvrent une superficie de 47 656 ha.

La Dombes est un plateau marqué par une multitude d'étangs alimentés par les précipitations. Les étangs sont de création artificielle dont la plus ancienne remonte au XIII^e siècle. Il y a actuellement environ 1100 étangs répartis sur 67 communes du département de l'Ain. Ces étangs sont alimentés par les eaux de ruissellement et les pluies. Pour compléter leur remplissage, il s'est établi au fil du temps un système de chaîne d'étangs dont le fonctionnement dépend de l'accord de tous les propriétaires.

2.3.1 INTERET AU TITRE DE LA DIRECTIVE « HABITATS »

Les habitats d'intérêt communautaire identifiés sur les étangs de la Dombes (Ain) sont tous menacés et en constante régression à l'échelle européenne : la responsabilité de la Dombes, comme l'une des principales zones d'étangs de la France, est donc majeure pour ces habitats.

Il en va de même pour les plantes aquatiques inféodées à ces milieux, ainsi que pour la libellule : Leucorrhine à gros thorax, qui présente ici l'une des populations les plus importantes d'Europe.

Une partie de l'originalité de la Dombes vient de l'exploitation traditionnelle des étangs qui fait alterner deux phases : l'évolage (phase de mise en eau des étangs) et l'assec (avec en général mise en culture). Cette pratique a favorisé l'extension de milieux de grèves riches en plantes rares en région Rhône-Alpes.

Les habitats naturels d'intérêt communautaire recensés sur le site correspondent à trois principales catégories :

- les eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletea uniflorae et/ou des Isoeto-nanojuncetea (Code Natura 2000 : 3130) ;
- les eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp. (Code Natura 2000 3140). ;
- les lacs eutrophes naturels avec végétation de type Magnopotamion ou Hydrocharition (Code Natura 2000 : 3150).

Les deux premiers habitats ne couvrent bien entendu qu'une très faible surface de ce très vaste site (respectivement 1% pour l'habitat 3130 et 0,1 % pour l'habitat 3140).

2.3.2 INTERET AU TITRE DE LA DIRECTIVE « OISEAUX »

La Dombes est une des zones humides d'importance majeure en France ; elle est inventoriée comme ZICO (Zone importante pour la conservation des oiseaux).

L'importance internationale de la Dombes comme zone humide favorable aux oiseaux d'eau tient à la fois à la diversité des espèces d'intérêt communautaire qui s'y reproduisent, à l'importance de l'effectif de ces mêmes espèces, ainsi qu'à l'ampleur des stationnements d'oiseaux d'eau toutes espèces confondues, en migration et en hivernage.

Les principales espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire recensées sur le site sont les suivantes : Grèbe à cou noir (*Podiceps nigricollis*), Bihoreau gris (*Nycticorax nycticorax*), Crabier chevelu (*Ardeola ralloides*), Aigrette garzette (*Egretta garzetta*), Blongios nain (*Ixobrychus minutus*), Héron pourpré (*Ardea purpurea*), Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*), Guifette moustac (*Chlidonias hybrida*), Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*) et Echasse blanche (*Himantopus himantopus*). Ces espèces sont toutes fortement inféodées aux zones humides comprenant notamment des systèmes de roselières et d'eaux libres. Par ailleurs, la Dombes accueille d'importantes populations d'oiseaux migrants, essentiellement des anatidés.

Il est bon de noter que trois autres espèces d'oiseaux sont également d'intérêt communautaire dans la Dombes : le Milan noir (*Milvus migrans*), le Busard Saint-Matrin (*Circus cyaneus*) la Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*), et le Pic noir (*Dryocopus maritus*). Ces espèces ne sont pas inféodées aux milieux humides, et occupent les écosystèmes ouverts (Milan noir et Busard Saint-Martin), broussailleux (Pie-grièche écorcheur) et forestiers (Pic noir).

La Dombes est un plateau marqué par une multitude d'étangs alimentés par les précipitations. Les étangs sont de création artificielle dont la plus ancienne remonte au XIII^e siècle. On dénombre actuellement environ 1100 étangs répartis sur 67 des communes du département de l'Ain. Ces étangs sont alimentés par les eaux de ruissellement et par les pluies. Pour compléter leur

remplissage, il s'est établi au fil du temps un système de chaîne d'étangs dont le fonctionnement dépend de l'accord de tous les propriétaires.

Une partie de l'originalité de la Dombes vient de l'exploitation traditionnelle des étangs qui fait alterner deux phases : l'évolage (phase de mise en eau des étangs) et l'assec (avec en général mise en culture).

[Source : <http://natura2000.clicgarden.net/>]

'Habitats naturels présents

	% couv.	SR ⁽¹⁾
Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition	5 %	C
Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation du Littorelletea uniflorae et/ou du Isoëto-Nanojuncetea	1 %	C
Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp.		C

Espèces végétales et animales présentes

Amphibiens et reptiles	PR⁽²⁾
Triton crêté (Triturus cristatus)	C
Invertébrés	PR⁽²⁾
Cuivré des marais (Lycaena dispar)	C
Leucorrhine à gros thorax (Leucorrhinia pectoralis)	B
Mammifères	PR⁽²⁾
Vespertilion à oreilles échancrées (Myotis emarginatus)	C
Plantes	PR⁽²⁾
Flûteau nageant (Luronium natans)	C
Marsilée à quatre feuilles (Marsilea quadrifolia)	C

⁽¹⁾ Superficie relative : superficie du site couverte par le type d'habitat naturel par rapport à la superficie totale couverte par ce type d'habitat naturel sur le territoire national (en %). A=site remarquable pour cet habitat (15 à 100%); B=site très important pour cet habitat (2 à 15%); C=site important pour cet habitat (inférieur à 2%).

⁽²⁾ Population relative : taille et densité de la population de l'espèce présente sur le site par rapport aux populations présentes sur le territoire national (en %). A=site remarquable pour cette espèce (15 à 100%); B=site très important pour cette espèce (2 à 15%); C=site important pour cette espèce (inférieur à 2%); D=espèce présente mais non significative.

Oiseaux

Aigrette garzette (<i>Egretta garzetta</i>) ⁽³⁾	Reproduction.
Bihoreau gris (<i>Nycticorax nycticorax</i>) ⁽³⁾	Reproduction.
Blongios nain (<i>Ixobrychus minutus</i>) ⁽³⁾	Reproduction.
Busard des roseaux (<i>Circus aeruginosus</i>) ⁽³⁾	Reproduction.
Busard Saint-Martin (<i>Circus cyaneus</i>) ⁽³⁾	Reproduction.
Butor étoilé (<i>Botaurus stellaris</i>) ⁽³⁾	Etape migratoire.
Canard chipeau (<i>Anas strepera</i>)	Reproduction.
Canard souchet (<i>Anas clypeata</i>)	Hivernage.
Cigogne blanche (<i>Ciconia ciconia</i>) ⁽³⁾	Reproduction.
Crabier chevelu (<i>Ardeola ralloides</i>) ⁽³⁾	Reproduction.
Echasse blanche (<i>Himantopus himantopus</i>) ⁽³⁾	Reproduction.
Fuligule milouin (<i>Aythya ferina</i>)	Reproduction.
Fuligule morillon (<i>Aythya fuligula</i>)	Reproduction.
Grande Aigrette (<i>Egretta alba</i>) ⁽³⁾	Hivernage.
Grèbe à cou noir (<i>Podiceps nigricollis</i>)	Reproduction.
Guifette moustac (<i>Chlidonias hybridus</i>) ⁽³⁾	Reproduction.
Héron cendré (<i>Ardea cinerea</i>)	Reproduction.
Héron garde-boeufs (<i>Bubulcus ibis</i>)	Reproduction.
Héron pourpré (<i>Ardea purpurea</i>) ⁽³⁾	Reproduction.
Martin-pêcheur d'Europe (<i>Alcedo atthis</i>) ⁽³⁾	Résidente.
Milan noir (<i>Milvus migrans</i>) ⁽³⁾	Reproduction.
Nette rousse (<i>Netta rufina</i>)	Reproduction.
Pic noir (<i>Dryocopus martius</i>) ⁽³⁾	Résidente.
Pie-grièche écorcheur (<i>Lanius collurio</i>) ⁽³⁾	Reproduction.
Sarcelle d'été (<i>Anas querquedula</i>)	Reproduction.
Sarcelle d'hiver (<i>Anas crecca</i>)	Hivernage.

⁽³⁾Espèces inscrites à l'annexe I : espèces faisant l'objet de mesures de conservation spéciale concernant leur habitat, afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans leur aire de distribution.

Figure 2 : Liste des habitats naturels et des espèces ayant justifiés la mise en Natura 2000 du site (source : <http://natura2000.clicgarden.net>)

2.3.3 LES OBJECTIFS DE CONSERVATION

Le Document d'Objectifs (Docob) Natura 2000 du Site d'Intérêt Communautaire des « étangs de la Dombes » est paru en décembre 2004. Il reprend les grands objectifs de conservation du site, qui sont :

- Garantir la pérennité et le bon fonctionnement de l'étang traditionnel dombiste :
 - Garantir un entretien régulier de l'étang ;
 - Maintien de l'alimentation en eau des habitats d'intérêt communautaire ;
 - Préservation de la qualité de l'eau à l'échelle des étangs ;
 - Préservation de la qualité de l'eau à l'échelle du bassin versant ;
 - Garantir une morphologie de l'étang conforme à la configuration dombiste ;
 - Préservation de la qualité générale du site et des équilibres écologiques
- Préservation de la qualité générale et des équilibres écologiques de la Dombes (cohérence des actions et usages) :
 - Coordination des politiques, programmes et projets à l'échelle du terrain ;
 - Cohérence des actions menées sur les étangs ;
- Garantir le maintien des conditions nécessaires aux habitats et espèces d'intérêt communautaire :
 - Préserver les habitats et espèces végétales de la Directive « habitats » ;
 - Préserver les espèces animales de la Directive « habitats » ;
- Animation, communication et pédagogie :
 - Animation et suivi de la mise en œuvre du programme Natura2000 ;
 - Communication/Information/Formation ;
 - Pédagogie à l'environnement ;
- Suivi des habitats et des espèces et du programme d'actions :
 - Evaluation en cours du programme d'actions ;
 - Mise en place d'un observatoire de la Dombes ;
 - Suivi de l'évolution de la végétation aquatique ;
 - Suivi des espèces d'intérêt communautaire ;
 - Suivi de l'impact des espèces à enjeux et recherche de solutions.

2.4 DEFINITION DES ENJEUX ECOLOGIQUES

Il n'a pas été réalisé des inventaires exhaustifs sur le secteur mais deux visites ont été organisées en période favorable en Juin et en Juillet 2016 par des écologues d'EODD Ingénieurs conseils afin de déterminer les enjeux écologiques.

Ce diagnostic avait pour objectif de hiérarchiser et spatialiser les enjeux écologiques ainsi que d'identifier les continuités écologiques.

Ce travail a débouché sur les résultats suivants :

2.4.1 LES HABITATS ET LA FLORE

63 espèces floristiques ont été observées sur le site (liste en annexe), aucune ne représente d'enjeu particulier.

Le zonage des zones humides est conforme à ce qui a été observé sur le site : le tiers ouest de la parcelle présente des caractéristiques de zone humide (prairie hygrophile) alors que le reste de la parcelle présente un habitat principal de pâturage mésophile.

La carte suivante présente le zonage des habitats répertoriés sur la parcelle.



Figure 3 : Habitats détectés sur la parcelle



Figure 4 : Vue d'ensemble de la parcelle (@Alexandre Maccaud)

2.4.2 LA FAUNE

Les 53 espèces faunistiques suivantes ont été contactées lors des passages sur le site :

Espèces / Classe	Nom binomial	Statut reproducteur	DO	PN	CB	LRN	LRR
Vertébrés							
Oiseaux	Avies						
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>	Reproducteur		PN3	CB2	LC	LC
Buse variable	<i>Buteo buteo</i>	Reproducteur		PN3		LC	NT
Canard colvert	<i>Anas platyrhynchos</i>	Reproducteur	DO2, DO3		CB3	LC	LC
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	Reproducteur		PN3	CB2	LC	LC
Chevêche d'Athéna	<i>Athene noctua</i>	Présent		PN3	CB2	LC	VU
Corneille noire	<i>Corvus corone</i>	Reproducteur	DO2			LC	LC
Coucou gris	<i>Cuculus canorus</i>	Reproducteur		PN3	CB3	LC	LC
Effraie des clochers	<i>Tyto alba</i>	Présent		PN3		LC	VU
Etourneau sansonnet	<i>Sturnus vulgaris</i>	Reproducteur	DO2			LC	LC
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	Reproducteur		PN3	CB2	LC	LC
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>	Reproducteur		PN3	CB2	LC	LC
Foulque macroule	<i>Fulica atra</i>	Reproducteur	DO2, DO3		CB3	LC	LC
Geai des chênes	<i>Garrulus glandarius</i>	En vol	DO2			LC	LC
Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>	Reproducteur		PN3	CB2	LC	LC
Grive musicienne	<i>Turdus philomelos</i>	En vol	DO2		CB3	LC	LC
Héron cendré	<i>Ardea cinerea</i>	En vol		PN3	CB3	LC	LC
Héron garde-bœufs	<i>Bubulbus ibis</i>	Reproducteur		PN3	CB2	LC	LC
Hirondelle de fenêtres	<i>Delichon urbicum</i>	Reproducteur		PN3	CB2	LC	VU
Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i>	Reproducteur		PN3	CB2	LC	EN
Martinet noir	<i>Apus apus</i>	Reproducteur		PN3	CB3	LC	LC
Merle noir	<i>Turdus merula</i>	Reproducteur	DO2		CB3	LC	LC
Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>	Reproducteur		PN3	CB2	LC	LC

Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	Reproducteur		PN3	CB2	LC	LC
Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	Reproducteur	DO1	PN3		LC	LC
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>	Reproducteur		PN3		LC	NT
Pic vert	<i>Picus viridis</i>	Reproducteur		PN3	CB3	LC	LC
Pie bavarde	<i>Pica pica</i>	Reproducteur	DO2			LC	NT
Pigeon ramier	<i>Columba palumbus</i>	Reproducteur	DO2, DO3			LC	LC
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	Reproducteur		PN3	CB3	LC	LC
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	Reproducteur		PN3	CB2	LC	LC
Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i>	Reproducteur		PN3	CB2	LC	LC
Tartier pâtre	<i>Saxicola rubicola</i>	Reproducteur		PN3	CB3	LC	LC
Tourterelle des bois	<i>Streptopelia turtur</i>	Reproducteur	DO2		CB3	LC	NT
Tourterelle turque	<i>Streptopelia decaocto</i>	Reproducteur	DO2		CB3	LC	LC
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>	Reproducteur		PN3	CB2	LC	LC
Verdier d'Europe	<i>Chloris chloris</i>	Reproducteur		PN3	CB2	LC	LC
Mammifères	Mammalia						
Campagnol terrestre	<i>Arvicola terrestris</i>					DD	LC
Lièvre d'Europe	<i>Lepus europaeus</i>					LC	LC
Rat Surmulot	<i>Rattus norvegicus</i>					NA	NA
Chauve-souris	Chiroptera	(Potentiels)					
NB : Seuls des indices de présence ont été relevés (Guano, restes alimentaires ...)							
Ne sont présentes que les espèces d'intérêt communautaire qui pourraient être présentes dans le bâtiment et/ou en chasse sur le site							
Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>			PN2		LC	VU
Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>			PN2		LC	VU
Petit Murin	<i>Myotis blythii</i>			PN2		NT	VU
Reptiles	Reptilia						
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>					LC	LC
Amphibiens	Amphibia						
Grenouille verte	<i>Pelophylax sp.</i>	Reproducteur				LC	LC
Invertébrés							

MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Evaluation des incidences sur les sites Natura 2000



Papillons	Rhopalocères						
Azuré des nerpruns	<i>Celastrina argiola</i>					LC	LC
Collier-de-coraïl	<i>Aricia agestis</i>					LC	LC
Fadet commun	<i>Coenonympha pamphilus</i>					LC	LC
Myrtil	<i>Maniola jutina</i>					LC	LC
Piérade du chou	<i>Pieris brassicae</i>					LC	LC
Piérade du lotier	<i>Letidea sinapsis</i>					LC	LC
Piérade du navet	<i>Pieris napi</i>					LC	LC
Soufré	<i>Colias hyale</i>					LC	DD
Libellules	Odonates						
Agrion élégant	<i>Ischnura elegans</i>					LC	LC
Leste verdoyant	<i>Lestes virens</i>					NT	NT
Libellule fauve	<i>Libellula fulva</i>					LC	LC
Orthétrum à stylets blancs	<i>Orthetrum albistylum</i>					LC	LC
Sympétrum rouge sang	<i>Sympetrum sanguineum</i>					LC	LC

DO1 : Espèce bénéficiant de mesures de protection spéciales
 DO2 : Espèce pouvant être chassée.
 DO3 : Espèce pouvant être commercialisée selon des modalités strictes.
 PN3 : Interdits : Destruction ou enlèvement des œufs et des nids ; Destruction, mutilation, capture ou enlèvement, perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel ; Destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux ; Détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou l'achat, utilisation commerciale.
 CB2 : Article 2 de la convention de Berne
 CB3 : Article 3 de la convention de Berne
 LC : Préoccupation Mineure. (Least Concern)
 NT : Quasiment Menacée. (Near Threatened)
 VU : Vulnérable.
 EN : En Danger d'extinction.
 DD : pas assez de données (Data Deficient)
 NA : Non Applicable
 En vol : l'espèce n'a été observée qu'en survol du site, sans utiliser les habitats présents.
 Présent : des indices ont été décelés, ou bien un individu seul a été observé chassant sur le site.
 Reproducteur : l'espèce a été observée utilisant le site à des fins qui laissent supposer un territoire permanent d'au moins un couple (observation d'un couple, mâle chanteur, comportements territoriaux, comportement de chasse ...)
 Reproducteur : l'espèce a été observée dans un comportement prouvant la reproduction sur le site (observation de jeunes en duvet, observation d'adulte transportant de la nourriture pour les jeunes, accouplement, nid observé avec adulte couvant ou avec jeunes ...)

Tableau 1 : liste des espèces animales observées sur le site



Figure 5 : Leste verdoyant observé sur le site, et pelote de rejection de Chevêche d'Athéna dans l'étable (@Alexandre Maccaud)

Les espaces semi-naturels du site présentaient lors des visites de terrain **une faible valeur écologique**. Ils étaient en effet occupés par une zone de pâture à l'intention d'un élevage équin (cf. photos). Ce type de milieu ne convient pas pour la reproduction/nidification des espèces ayant justifié la mise en Natura 2000 des étangs de « la Dombes », qui sont principalement inféodées aux zones humides à l'exception du Milan noir, *Milvus migrans*, du Busard Saint-Martin, *Circus cyaneus* et de la pie-grièche écorcheur, *Lanius collurio*. Le Milan noir, *Milvus migrans* a cependant été observé chassant sur la parcelle et sur celles environnantes.

A noter également, la présence avérée de la Chevêche d'Athéna, *Athene noctua*, classé « Vulnérable » sur la liste rouge de Rhône-Alpes. L'espèce a été observée chassant sur la parcelle et a laissé de nombreux indices de présences (fientes, pelotes de rejection et plumes) dans le bâti à l'Est de la parcelle. Des indices de présence de l'Effraie des clochers *Tyto alba*, un autre rapace nocturne, ont été décelés dans la grange présente sur le site.

Dans le même bâti, la présence de chiroptères a également été détectée (trois espèces potentiellement présentes sur le site sont notées dans le tableau des espèces, l'une de ces espèces considérées comme potentielles, le Grand Murin *Myotis myotis*, fait partie des espèces ayant nécessité la mise en place de l'espace Natura 2000. Ces espèces peuvent potentiellement se reproduire ou hiverner sur le site.

De plus, la visite de terrain a permis de mettre en avant l'utilisation du site comme zone de chasse pour deux espèces d'hirondelles, l'Hirondelle de fenêtres (*Delichon urbicum*) et l'Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*), respectivement classées « Vulnérable » et « En Danger » sur la Liste Rouge Régionale de la Région Rhône-Alpes (lien dans la partie bibliographie). Notons également que l'écurie à l'Est du site est utilisée par ces deux espèces comme zone de nidification.

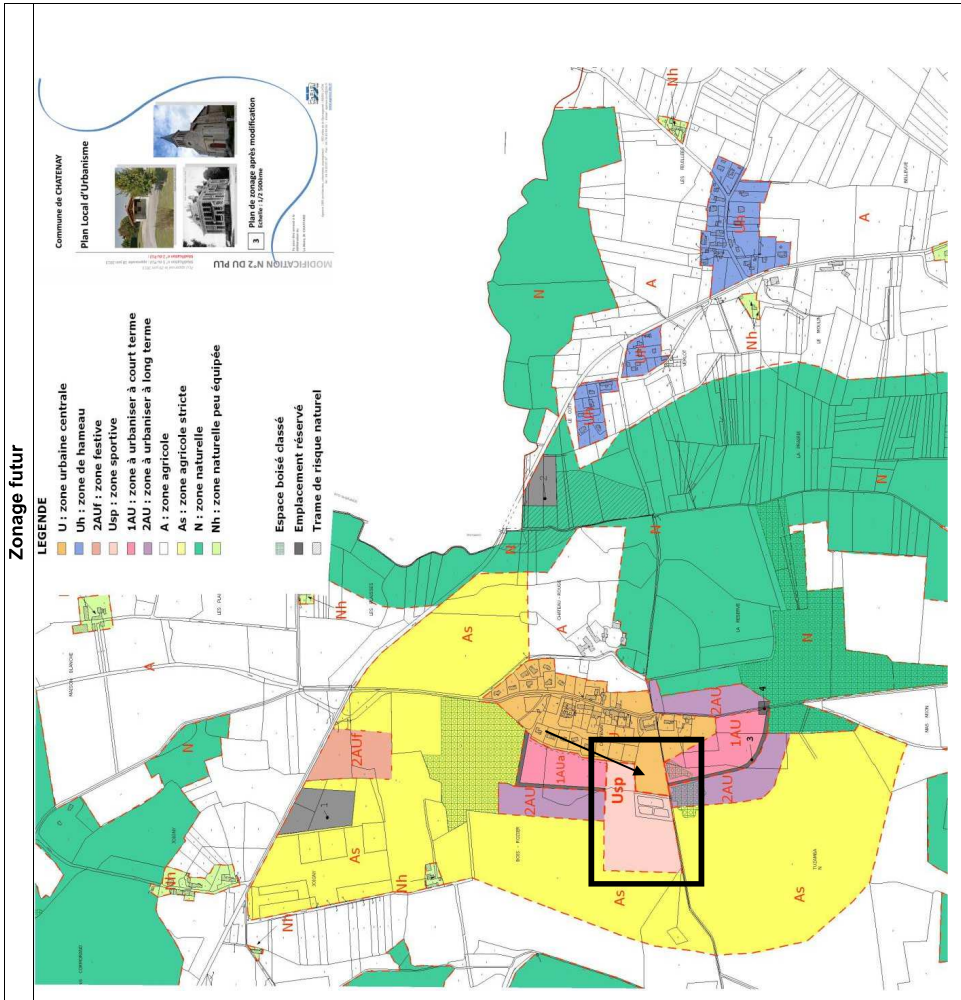
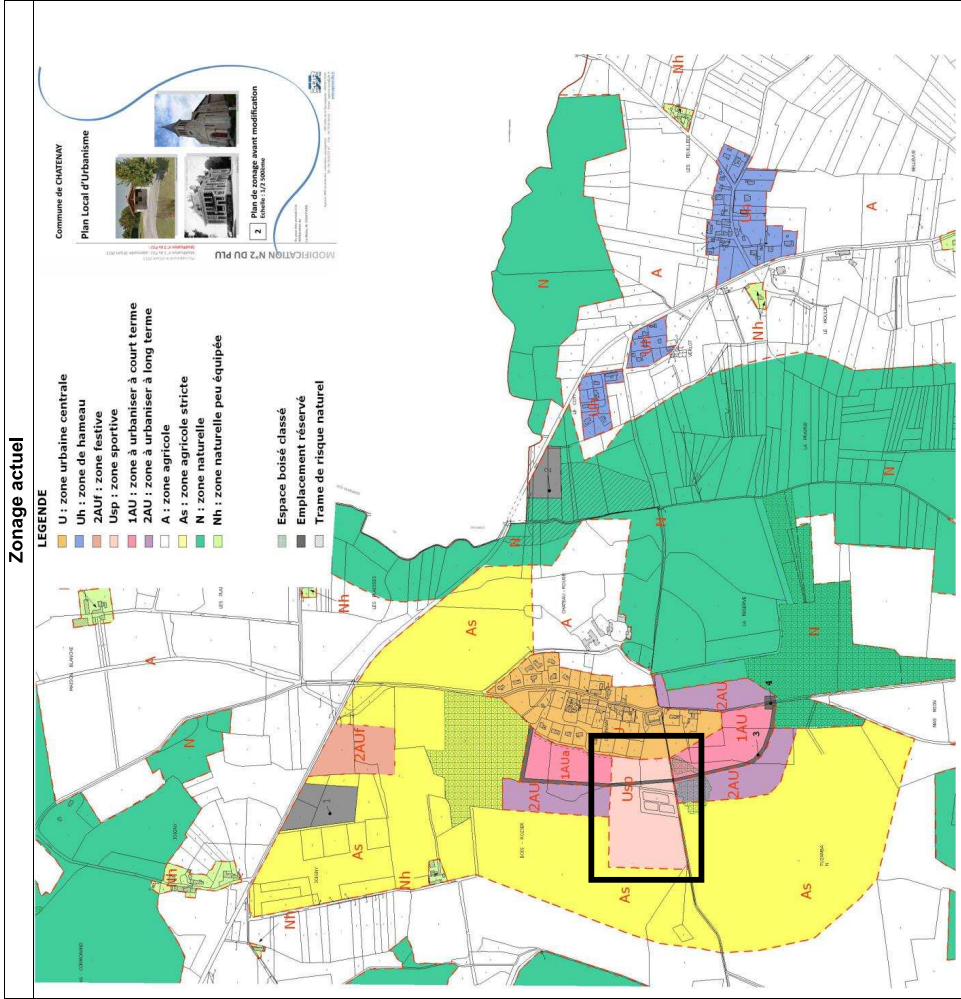
Notons également la présence de trois bassins d'épuration directement à l'Ouest du site. Le Héron Garde-Bœuf (*Bubulcus ibis*) a été observé chassant dans ces retenues. De plus, les bassins servent de zone de reproduction à des amphibiens. (*Pelophylax* sp.) Cependant, le positionnement des retenues d'eau et le très faible couvert apporté aux éventuels nicheurs sur ces parcelles rendent très

improbable l'utilisation de ces zones par les espèces ayant justifié la mise en œuvre des espaces Natura 2000 sur la Dombes.

L'enjeu global du site est faible pour les espèces ayant nécessité la mise en place des espaces Natura 2000, du fait de l'absence d'étendue en eau sur et à proximité du site. *Cependant, on indiquera la présence de plusieurs couples nicheurs d'Hirondelles rustique et d'Hirondelles de fenêtres, espèces classées respectivement « En Danger » et « Vulnérables » sur la liste rouge régionale de Rhône-Alpes. Le Milan noir fait partie des espèces ayant nécessité la mise en place des espaces Natura 2000, cependant la modification du PLU ne devrait pas affecter les individus voisins.*

2.5 EVOLUTION DU PLU

La carte suivante présente l'ensemble du PLU de Chatenay et la proposition d'évolution du zonage.



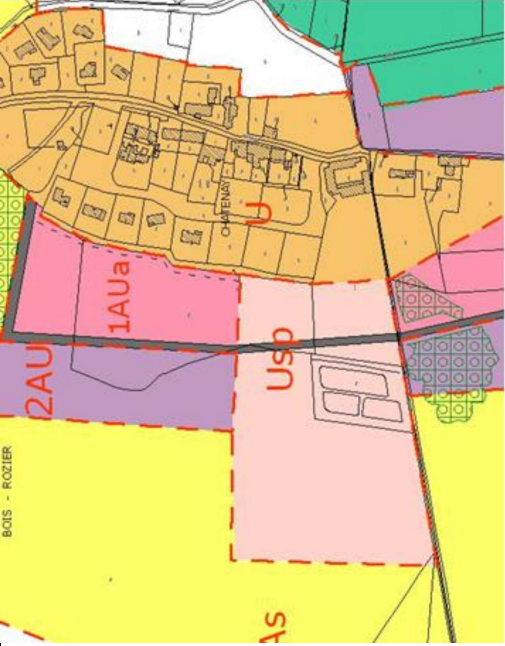
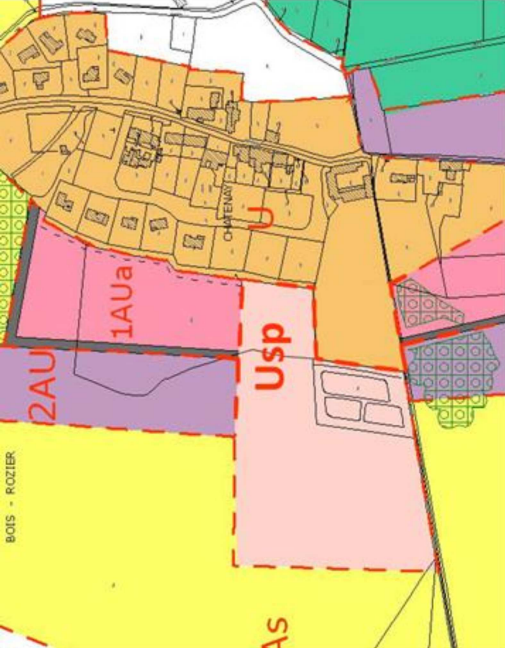
Zonage actuel		Zonage futur	
			
Zonage de l'ancien PLU		Nouveau zonage proposé	

Figure 6 : Présentation de l'ancien et du nouveau PLU de Châtenay

La modification simplifiée fait passer la parcelle de « zone sportive » à « zone urbaine centrale ».
Superficie concernée : 6350 m² (moins de 0,001% du périmètre Natura 2000).

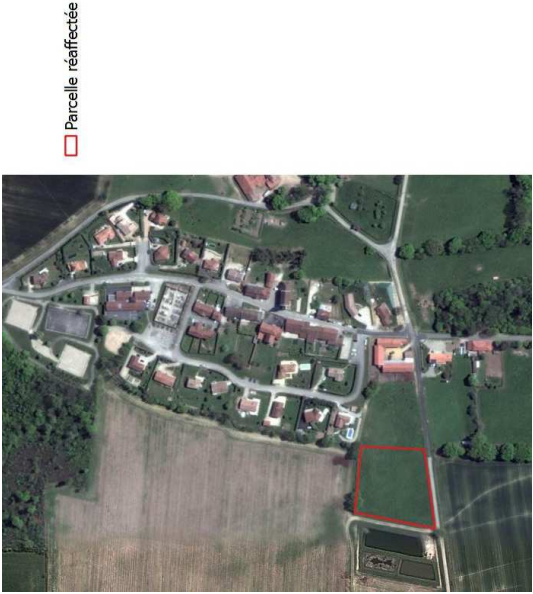


Figure 7 : Vue aérienne sur les parcelles semi-naturelles vouées à l'urbanisation dans le nouveau PLU (EODD, 2016)

Une OAP accompagne l'évolution du zonage.

- **Règlement (Cf. Règlement du PLU):**
Extrait du règlement : Le site à aménager est classé en zone U. Cette zone est urbanisable dès l'approbation du PLU et sa vocation principale est principalement l'accueil de logements. De manière complémentaire, et sous conditions, sont autorisées les activités de commerces et entrepôt.
- **Enjeux principaux :**
 - Aménagement de la zone dans le respect de la présente OAP,
 - Permettre la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble privilégiant la localisation des constructions autorisées par la zone sur une partie de la parcelle 714 de manière à :
 - Favoriser la réalisation de logements sur le secteur de Pilon situé en entrée de hameau ;
 - Mettre en valeur et préserver la plus grande partie de la parcelle 714 concernée par la zone Natura 2000 ;
 - Mise en place d'une zone tampon entre le secteur de construction et une Station de Traitement des Eaux Usées ;
 - Contenir l'urbanisation du tènement dans les limites de la tâche urbaine existante

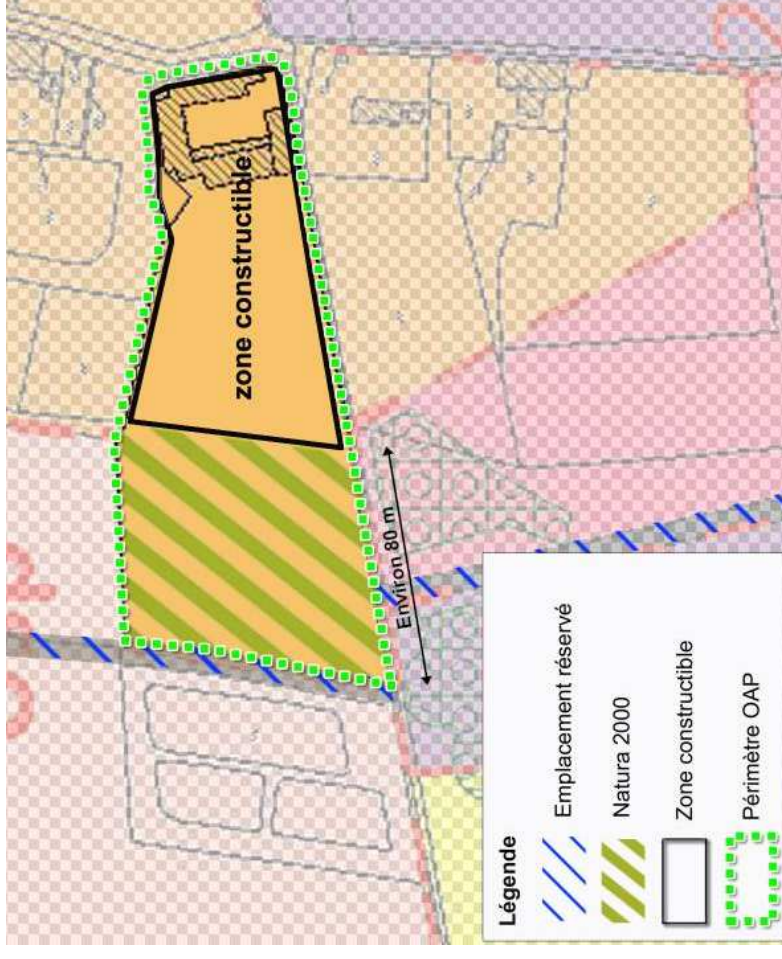
- **Principes d'aménagement :**

Zone constructible

En zone constructible peuvent être réalisées toutes les constructions autorisées par le règlement de la zone.

Zone Natura 2000

En zone Natura 2000, seuls sont autorisés les installations et ouvrages techniques, ainsi que les aménagements des espaces extérieurs, liés aux constructions autorisées de la zone constructible de l'OAP sous réserve d'être compatibles avec la vocation de la zone U. Sont également autorisés les installations, ouvrages et aménagements liés aux équipements publics ou collectifs sous réserve d'être compatibles avec la vocation de la zone.



3. ETAPE 2 : EVALUATION DES EFFETS SUR LES SITES NATURA 2000

3.1 DEFINITIONS

Les effets peuvent être de nature très variée, on considère généralement les types suivants :

- Les effets directs : ils résultent de l'action directe de la mise en place et du fonctionnement de l'aménagement (ex : le déboisement d'une zone). La définition de ces impacts doit tenir compte de l'aménagement et des équipements annexes (voies d'accès, zones de dépôts...).
- Les effets indirects : ce sont les conséquences, parfois éloignées de l'aménagement (ex : un dépôt de matériaux calcaires dans un site dont le sol est à tendance acide va provoquer une modification du milieu).
- Les effets induits : ces impacts ne sont pas liés au projet lui-même mais à des aménagements ou phénomènes pouvant découler de ce projet (ex : pression humaine provoquée localement du fait de la création d'une voie d'accès ou d'une infrastructure de transport...).

La temporalité joue également un rôle important avec :

- Les effets permanents : ils sont irréversibles (ex : une construction sur un site donné entraînera la destruction totale ou partielle d'un ou plusieurs habitats, ou d'espèces protégées).
- Les effets temporaires : ils sont réversibles et liés à la phase de travaux ou à la mise en route du projet (ex : le bruit provoqué par les engins de chantier lors de la phase de construction ou d'exploitation, l'utilisation des routes lors de cette même phase ...).

3.2 EVALUATION DES EFFETS DIRECTS SUR LES HABITATS ET LES ESPECES DE LA NATURA 2000

Le nouveau PLU peut avoir comme effet une modification de l'affectation des sols au droit des sites Natura 2000, induisant comme effets directs potentiels :

- Destruction des habitats repris dans le site « La Dombes » ;
- Destruction de domaines vitaux des espèces ayant justifié la mise en Natura 2000.
- Destruction potentielle d'espèces (Chauve-souris) ayant justifié la mise en Natura 2000.

Le secteur ne comprend ni habitats communautaires, ni espèces floristiques ou encore de site de reproduction des espèces animales inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE ou autres espèces importantes de faune et de flore.

La modification de l'occupation du sol d'un secteur voué à l'urbanisation pour la pratique sportive à une vocation urbaine sur une surface de 6 350 m² (moins de 0,001% du périmètre Natura 2000) mais dont ne sont autorisés que « les aménagements des espaces extérieurs liés aux constructions autorisées de la zone constructible de l'OAP sous réserve d'être compatibles avec la vocation de la zone U [...] autorisés les installations, ouvrages et aménagements liés aux équipements publics ou

collectifs sous réserve d'être compatibles avec la vocation de la zone » n'est pas de nature à avoir des impacts directs pour les habitats et les espèces de la Natura.

Le projet n'est pas de nature à porter atteinte de manière directe à des habitats ou espèces communautaires.

3.3 EVALUATION DES EFFETS INDIRECTS/INDUITS SUR LES HABITATS ET LES ESPECES DE LA NATURA 2000

Les modifications apportées au PLU peuvent également induire les effets indirects suivants :

- Réduction des domaines vitaux utilisés par les espèces ayant justifié la mise en Natura 2000 du site de « la Dombes » et susceptibles de fréquenter les espaces limitrophes (en lien avant tout avec le zonage).
- Impact indirect sur les milieux environnants par l'augmentation des nuisances et du dérangement (en lien avec le règlement)
- Impact des rejets sur la qualité des milieux physiques (en lien avec le règlement).

3.3.1 ANALYSE DE L'EVOLUTION DU ZONAGE

L'évolution du PLU consiste à passer de parcelles (6 350 m²) initialement reprises en zone « sportive » (Usp) en une zone « urbaine centrale » (U) mais non constructibles puisque seules les installations et ouvrages techniques, ainsi que les aménagements des espaces extérieurs, liés aux constructions sont autorisées.

En raison des critères suivants :

- Secteur étant déjà voué à l'urbanisation
- Faible surface en jeu,
- Faible qualité des habitats semi-naturels en place (pâturage) ;
- Faible attractivité pour les espèces ayant justifié la mise en Natura 2000 des étangs de « la Dombes » avec absence de site de reproduction/nidification favorable.

On ne retiendra pas de réduction des domaines vitaux utilisés par les espèces ayant justifié la mise en Natura 2000 du site de « la Dombes » et susceptibles de fréquenter les espaces limitrophes.

Cependant, en raison de la présence potentielle de chiroptères, (dont le Grand Murin, espèce liée aux espaces Natura 2000) présents dans le bâti, la pose de nichoirs à chauve-souris sur les arbres ou les façades à proximité permettrait une prise en compte de la biodiversité dans le projet.

3.3.2 ANALYSE DU REGLEMENT

La zone Natura 2000 est actuellement comprise en **zone Usp**, et est en passe de devenir **zone U**. Les deux règlements sont présentés ci-après :

Comparatif des règlements des deux zonages du PLU		
Zone Usp (actuelle)	Zone U (prévue)	
Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol		
Sont interdits : - Les constructions à usage d'habitation. - Les commerces. - Les constructions à usage industriel et artisanal. - Les lotissements à usage d'activité. - Les constructions à usage agricole - Le stationnement hors garage, d'une durée supérieure à 3 mois, des caravanes isolées. - Les terrains de camping, de caravanage et d'habitations légères de loisirs - Les dépôts de matériel et de matériaux usagés. - Les exhaussements et affouillements du sol qui ne sont pas nécessaires aux constructions et ouvrages admis dans la zone, à l'assainissement des eaux pluviales. - L'ouverture, l'extension et le renouvellement des carrières. Sont soumis à conditions particulières : - Les équipements d'infrastructures (réservoirs, pylônes...) et les constructions liées à leur réalisation sont admis à condition de ne pas compromettre la vocation de la zone - Les constructions et ouvrages liés à des équipements publics ou collectifs sont admis à condition de ne pas compromettre la vocation de la zone - L'aménagement et l'extension des constructions et ouvrages existants. - les aires de jeux et de sports lorsqu'elles présentent un caractère de service pour la zone. - les affouillements et exhaussements de sol dans la mesure où ils sont nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone.	Sont interdits : - Les constructions à usage industriel. - Les lotissements à usage d'activité. - Les constructions à usage agricole - Le stationnement hors garage, d'une durée supérieure à 3 mois, des caravanes isolées. - Les terrains de camping, de caravanage et d'habitations légères de loisirs. - Les dépôts de matériel et de matériaux usagés. - Les exhaussements et affouillements du sol qui ne sont pas nécessaires aux constructions et ouvrages admis dans la zone, à l'assainissement des eaux pluviales. - L'ouverture, l'extension et le renouvellement des carrières. Sont soumis à conditions particulières : - Les constructions à usage d'habitation. - Les constructions à usage d'activités, de commerces d'entrepôts et les installations et travaux divers, ne peuvent être admis que si, par leur nature ou leur fréquentation induite, ils ne risquent pas de nuire à la sécurité, la salubrité, la tranquillité ou la bonne ordonnance des quartiers environnants dont l'habitat demeure l'affectation principale. - Les équipements d'infrastructures (réservoirs, pylônes...) et les constructions liées à leur réalisation sont admis à condition de ne pas compromettre la vocation de la zone - Les constructions et ouvrages liés à des équipements publics ou collectifs sont admis à condition de ne pas compromettre la vocation de la zone - Les affouillements et exhaussements de sol dans la mesure où ils sont liés à des constructions ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone.	

Conditions de l'occupation des sols

Accès :

- Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, les accès doivent être aménagés sur la voie où les risques encourus par les usagers des voies publiques ou par les personnes utilisant les accès sont les moindres

Voirie :

- Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies nouvelles doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.
- En particulier, elles doivent présenter des caractéristiques adaptées à l'approche des moyens de lutte contre l'incendie, soit une plate-forme et une chaussée d'au moins 8 et 5 mètres de largeur respective.

Alimentation en eau :

- Toute construction à usage d'habitation ou qui requiert une alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.
- Toute construction dont l'activité peut présenter des risques de pollution vis-à-vis du réseau public, devra être équipée d'un dispositif de protection contre les retours d'eau.

Assainissement des eaux usées :

- Toute construction occasionnant des rejets d'eaux et matières usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement d'eaux usées par un dispositif d'évacuation séparatif et efficace, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Assainissement des eaux pluviales et de ruissellement :

- Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement d'eaux pluviales si celui-ci existe, ou être absorbées en totalité sur le tènement et rejoindre leur exutoire naturel.
- L'imperméabilisation et le ruissellement engendrés par les opérations d'urbanisation devront être quantifiés afin de mesurer les incidences sur les

Accès :

Inchangé.

Voirie :

De plus :

- Dans le cas d'une voirie à sens unique, la plateforme aura une emprise totale de 5 mètres, dont 3,50 mètres minimum de chaussée.

Alimentation en eau :

Inchangée.

Assainissement des eaux usées :

De plus :

- L'évacuation des eaux usées d'origine industrielle et artisanale dans le réseau public d'assainissement, si elle est autorisée doit, si nécessaire, être assortie d'un pré traitement approprié à la composition et à la nature des effluents.

Assainissement des eaux pluviales et de ruissellement :

Inchangé.

volumes d'eau à transiter soit dans les réseaux, soit dans les cours d'eau. - L'autorité administrative pourra imposer des dispositifs, adaptés à chaque cas et propres à réduire les impacts des rejets supplémentaires sur le milieu ou les réseaux existants. <u>Electricité et télécommunication :</u> - Les branchements et raccordements d'électricité et de télécommunications doivent être réalisés suivant des modalités au moins équivalentes à celles adaptées pour les réseaux de base. - Les extensions de tous les réseaux d'électricité et de téléphone doivent être enterrées obligatoirement là où le respect de l'environnement et la qualité esthétique des lieux l'exigent <u>Eclairage des voies :</u> - Les voies de desserte doivent remplir les conditions minimales applicables dans la commune en ce qui concerne l'éclairage public des voies de circulation.	<u>Électricité et télécommunication :</u> Inchangé. <u>Eclairage des voies :</u> Inchangé.
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES <u>Règle générale :</u> - Les constructions doivent être implantées à 5.00 mètres minimum de l'alignement des voies et emprises publiques existantes à modifier ou à créer. <u>Des implantations différentes sont admises dans les cas suivants :</u> - Pour les installations et bâtiments liés ou nécessaires aux services des télécommunications ou des transformateurs E.D.F. - Quand l'implantation des constructions existantes sur les propriétés voisines le justifie. - Pour les constructions de service public ou d'intérêts collectifs. - Soit dans la continuité du bâti déjà existant. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES <u>Les constructions peuvent s'implanter :</u> - Soit en retrait de 3 mètres minimum du mur du bâtiment de la limite séparative. (Voir croquis en annexe)	IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES <u>Règle générale :</u> - Les constructions doivent être implantées à l'alignement des voies et emprises publiques existantes à modifier ou à créer. - Toutefois, les constructions peuvent s'implanter en retrait de cet alignement. Dans ce cas, ce retrait ne peut être inférieur à 5 mètres. <u>Des implantations différentes sont admises dans les cas suivants :</u> Même cas. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES <u>Les constructions peuvent s'implanter :</u> Dans les mêmes conditions.

- Soit en limite séparative, si la hauteur du bâti n'excède pas 3,5 mètres sur la limite. - Soit dans la continuité du bâti déjà existant.	IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE Non réglementé
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE Non réglementé EMPRISE AU SOL L'emprise au sol des constructions résulte de l'application des dispositions des parties « Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques », « Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives », « Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété », « Stationnement » et « Espaces libres et plantations – Espaces boisés classés » du présent tableau. HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS - La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol préexistant jusqu'à l'égout du toit. La hauteur est fixée à 5.00 mètres à l'égout du toit. - Une hauteur différente des normes ci-dessus peut être admise ou imposée par l'autorité compétente, lorsque les volumes bâtis contigus le justifient, en particulier dans le cas d'une recherche d'unité architecturale par le maintien de la ligne de faîtage. - Il n'est fixé aucune hauteur pour les ouvrages d'intérêt général liés aux infrastructures. ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS Rappel : L'article R 111-21 du Code de l'Urbanisme demeure applicable : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. ».	IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE Non réglementé EMPRISE AU SOL L'emprise au sol des constructions résulte de l'application des dispositions des parties « Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques », « Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives », « Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété », « Stationnement » et « Espaces libres et plantations – Espaces boisés classés » du présent tableau. HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS - La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol préexistant jusqu'à l'égout du toit. La hauteur est fixée à 8.50 mètres à l'égout du toit. - Une hauteur différente des normes ci-dessus peut être admise ou imposée par l'autorité compétente, lorsque les volumes bâtis contigus le justifient, en particulier dans le cas d'une recherche d'unité architecturale par le maintien de la ligne de faîtage. - Il n'est fixé aucune hauteur pour les ouvrages d'intérêt général liés aux infrastructures. ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS Rappel : L'article R 111-21 du Code de l'Urbanisme demeure applicable : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. ».

Règle générale : L'aspect d'ensemble et l'architecture des constructions, installations et de leurs dépendances, doivent être en concordance avec le paysage bâti environnant et le caractère général du site. Lorsqu'un projet d'ensemble justifie d'une recherche architecturale spécifique (bâtiment public, équipement collectif), l'aspect des constructions peut être examiné sur le seul critère global de la concordance avec le caractère général du site. Il est rappelé que les articles L 111-6-2 et R 111-50 du Code de l'Urbanisme issus du Grenelle peuvent s'appliquer sur une construction présentant une recherche en matière de développement durable. Les dispositions favorisant les performances énergétiques des constructions sont autorisées.	Même règles générales
Prescriptions spéciales : 1. Toitures - Les pans de toitures doivent avoir une pente homogène. - Les couvertures seront en matériau de couleur rouge à brun homogène. - Les toits terrasses sont autorisés. - L'utilisation des énergies renouvelables est autorisée uniquement sur les toitures (notamment le photovoltaïque).	Prescriptions spéciales : 1. Toitures - Les pans de toitures doivent avoir une pente homogène, comprise entre 25 et 35 % au-dessus de l'horizontale sauf pour les bâtiments existants. - Les couvertures seront en matériau ayant l'aspect de la tuile de couleur rouge ou brun homogène. Les toitures en fibrociment ou en bardeaux d'asphalte sont interdites. - Toutefois, lorsqu'un bâti existant (en particulier dans le cas des édifices publics) possède une couverture d'un matériau différent mais correspondant à son caractère, des solutions adaptées pourront être admises. - Les sous-faces des forêts devront s'inspirer de la tradition locale et devront déborder de 0, 40 m minimum. - Les toitures terrasses sont autorisées. - L'utilisation des énergies renouvelables est autorisée uniquement sur les toitures (notamment le photovoltaïque). - Pour le bâti inférieur à 10m² d'emprise au sol, aucune réglementation n'est prévue sur la pente, ni sur les aspects du bâti. - Les vérandas sont autorisées sans aucune prescription de pente de toiture, de matériaux et de couleurs.
2. Enduits de façades - Les imitations de matériaux sont interdites (fausses briques, faux pans de bois...).	2. Enduits de façades De plus : - Les agglos de façades et les murs de clôture doivent être impérativement recouverts d'un enduit.

3. Clôtures - Il est rappelé que les clôtures doivent être édifiées en respectant les dispositions réglementaires en vigueur : déclaration de travaux, permission de voirie... - Les clôtures doivent être d'aspect sobre et en concordance avec le paysage et les ensembles bâtis environnants. - Les clôtures nouvelles seront composées, soit d'un mur en pierres ou en maçonnerie traditionnelle d'une hauteur maximale de 2 mètres, soit d'une haie vive taillée (de préférence essences régionales : charmilles, troènes...), ou d'un grillage sur potelets métalliques ou bois, sans soubassement visible, noyé dans la haie. - Toutefois, des dispositions différentes peuvent être admises en cas de contrainte technique particulière, d'adaptation à la pente, ou pour des raisons de qualité architecturale et esthétique ou d'intégration paysagère particulière. STATIONNEMENT Le stationnement des véhicules automobiles ou des deux roues correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou de desserte collective. Le nombre de places de stationnement doit être défini en fonction des besoins. Tout m² commencé implique la réalisation d'une place entière.	3. Clôtures <u>Même prescriptions</u> STATIONNEMENT Le stationnement des véhicules automobiles ou des deux roues correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou de desserte collective. Il est exigé au minimum : Pour les constructions nouvelles à usage d'habitation : - 2 places minimum par logement - Immeubles collectifs : 1 place par 70 m² de surface de Plancher (SP) avec au minimum 1 place par logement Pour les logements compris dans des immeubles ou ensembles d'immeubles collectifs ou des lotissements comprenant au moins 4 logements, il est exigé, en plus, pour les véhicules des visiteurs, 1 place par tranche indivisible de 4 logements (soit 2 places pour un nombre de logements compris entre 5 et 8, 3 pour 9 à 12 logements ...) Tout m² commencé implique la réalisation d'une place entière. Pour les constructions et installations à usage hôtelier, restaurations à usage d'équipements collectifs, à usage de commerce, de bureaux : - Destinées à abriter du personnel : 1 place par 50 m² de Surface de Plancher (SP) - Appelées à recevoir du public : 1 place par 25 m² de Surface de Plancher (SP) - Destinées à l'hébergement : 1 place par tranche de 2 chambres - Destinées à la restauration : 1 place par 40 m² de Surface de Plancher
--	---

ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES <u>Obligation de planter et de réaliser des espaces libres</u> - Pour tout aménagement, la simplicité de réalisation et le choix d'essences locales sont recommandés. - Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées, dans la mesure du possible.	(SP) cumulée de bars, salles de café, restaurants ... ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES Inchangé.
---	--

Tableau 2 : Comparatif des règlements des deux zonages du PLU

3.3.3 ANALYSE DE L'OAP

Zone Natura 2000

En zone Natura 2000, seuls sont autorisés les installations et ouvrages techniques, ainsi que les aménagements des espaces extérieurs, liés aux constructions autorisées de la zone constructible de l'OAP sous réserve d'être compatibles avec la vocation de la zone U. Sont également autorisés les installations, ouvrages et aménagements liés aux équipements publics ou collectifs sous réserve d'être compatibles avec la vocation de la zone.

En conclusions

Le passage d'Usp en U peut générer une urbanisation, une imperméabilisation et une fragmentation des habitats légèrement plus fortes du secteur. On peut également s'attendre à une fréquentation supérieure augmentant le dérangement des espèces animales. Cependant au regard des habitats en place et de l'évolution du règlement du PLU et de l'encadrement par l'OAP, il n'est pas attendu de modifications substantielles sur les habitats des espèces communautaires.

3.3.4 CONCLUSIONS DES INCIDENCES DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU SUR LE RESEAU NATURA 2000

Il n'est pas attendu d'impacts directs sur des habitats ou des espèces communautaires puisque les investigations n'ont pas démontré la présence d'habitats ou d'espèces à enjeu sur le secteur concerné.

Il n'est pas non plus attendu d'incidences indirectes de cette évolution du PLU, le secteur étant déjà voué à l'urbanisation, la seule évolution étant le passage d'un usage sportif à des projets de construction mais limités et encadrés sur la zone Natura 2000 par l'OAP. Les règles des deux zonages sont globalement identiques notamment la gestion des eaux usées et pluviales puisque le raccordement est imposé dans les deux cas.

Le projet n'est pas de nature à modifier substantiellement les équilibres écologiques et la modification simplifiée du PLU n'aura pas d'incidence notable sur les espèces en lien avec les sites d'intérêt communautaire.

Conclusion : La modification simplifiée du PLU n'aura pas d'incidence significative sur les Natura 2000 de « la Dombes ».

4. ETAPE 3 : MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES EFFETS DU PLU SUR LES SITES NATURA 2000

Il n'est pas nécessaire de mettre en place des mesures spécifiques en raison de l'absence d'incidences notables à la fin de l'évaluation simplifiée des incidences.

5. CONCLUSION

Le plan concerne la **modification simplifiée** du PLU de la commune de Châtenay dans l'Ain en région Rhône-Alpes. Ce Périmètre englobe plusieurs secteurs repris dans la Zone de Protection Spéciale et le Site d'Intérêt Communautaire Natura 2000 de « la Dombes » (FR8201635 et FR8212016). Il s'agit d'un vaste complexe d'étangs et de zones humides qui présente un intérêt écologique majeur, notamment pour l'avifaune.

Au total, la modification simplifiée du PLU de Châtenay englobe seulement 6350 m² repris en Natura 2000, soit moins de 0,001% de la surface totale des deux sites de « la Dombes ».

Après analyse comparative du PLU actuel et du projet de modifications simplifiée, il apparaît que les modifications apportées au plan ne concernent qu'une petite parcelle de la zone Natura 2000 ne présentant pas d'enjeu écologique particulier.

Actuellement le sol est repris en zone « sportive » qui sera réaffectée en zone « urbaine centrale ».

Cette modification simplifiée n'est cependant pas susceptible de modifier les grands équilibres écologiques et de porter atteinte aux espèces ayant justifié la mise en Natura 2000 des étangs de « la Dombes » et ce, au vu des éléments suivants :

- Faible superficie concernée par rapport aux sites Natura 2000 (négligeable, < 0,001) ;
- Faible qualité des habitats semi-naturels en place (pâturage à destination d'un élevage équin) ;
- Faible attractivité pour les espèces ayant justifié la mise en Natura 2000 des étangs de « la Dombes » avec absence de site de reproduction/nidification favorable ;
- Faible évolution de l'utilisation du sol autorisé
- Prise en compte dans le règlement des enjeux associés à la Natura 2000.

La modification simplifiée du PLU ne porte pas atteinte à la bonne réalisation des objectifs de conservation édictés par le document d'objectifs (DOCOB) Natura 2000 des « Etangs de la Dombes ».

En conséquence, la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Châtenay n'aura pas d'incidences significatives sur les sites Natura 2000 de « la Dombes », à savoir, les sites FR8201635 et FR8212016.

Cependant, Il existe un enjeu écologique réel à l'endroit du bâti existant sur la parcelle par la présence d'Hirondelle rustique, d'Hirondelle de fenêtres, de Chevêche d'Athéna et d'Effraie des clochers (espèces protégées) ainsi que la présence avérée de chiroptères (espèces d'intérêt communautaire). Ainsi, des mesures d'évitement (calendrier d'intervention en dehors des périodes de reproduction) et de compensation pour la destruction d'une zone de reproduction (nichoirs à Hirondelles, à Chevêche et à Effraie, gîtes à Chauve-souris ...) permettrait une meilleure prise en compte de la biodiversité au cours de l'avancement du projet.

6. BIBLIOGRAPHIE

- Evaluation des plans et projets ayant des incidences significatives sur des sites Natura 2000 : Guide de conseils méthodologiques de l'article 6, paragraphes 3 et 4, de la directive « Habitats » 92/43/CEE. Commission européenne - DG Environnement.
- « Oiseaux nicheurs de Rhône-Alpes » - Olivier Iborra / CORA
- <http://haute-savoie.lpo.fr/>
- <http://www.tela-botanica.org/>
- <http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>
- <http://biodiversite.rhonealpes.fr>
- <http://inpn.mnhn.fr/accueil/index>
- <http://natura2000.clicgarden.net>
- <https://rhone-alpes.lpo.fr/lr/oiseaux.htm>

ANNEXE 1 : LISTE DES ESPECES FLORISTIQUES OBSERVEES SUR LE SITE

Milieu	Nom binomial BDNFF V5	Nom Français	CATMINAT	L.R. R.-A.	Dét. ZNIEFF R.A.
--------	-----------------------	--------------	----------	------------	------------------------

63 espèces inventoriées. A gauche : les coeff d'abondance dominance pour le relevé dans la prairie

Habitat principale de la parcelle : Paturage mésophile, Cynosurion cristati, Code EUNIS E2.11					
2	<i>Poa pratensis</i> L.	Pâturin des prés	12/1.	LC	Non
1	<i>Cynosurus cristatus</i> L.	Crételle des prés	12/1.1.1.2	LC	Non
1	<i>Bellis perennis</i> L.	Pâquerette vivace	12/1.1.1.2	LC	Non
2	<i>Bromus hordeaceus</i> L.	Brome mou	13/4.	LC	Non
1	<i>Agrostis capillaris</i> L.	Agrostide commune	08/1.1.2	LC	Non
1	<i>Achillea millefolium</i> L.	Achillée millefeuille	12/1.1.1	LC	Non
1	<i>Cirsium arvense</i> (L.) Scop.	Cirse des champs	13/2.	LC	Non
2	<i>Holcus lanatus</i> L.	Houlque laineuse	12/1.	LC	Non
2	<i>Trifolium repens</i> L.	Trèfle rampant	12/1.1.1.2	LC	Non
	<i>Cerastium brachypetalum</i> Desp.ex	Céraiste à pétales			
1	<i>Pers.</i>	courts	08/4.0.3	LC	Non
1	<i>Plantago lanceolata</i> L.	Plantain lancéolé	12/1.	LC	Non
1	<i>Taraxacum</i> sect. <i>Hamata</i> H. Øllgaard	Pissenlit officinal	12/1.1.1	LC	Non
1	<i>Ranunculus bulbosus</i> L.	Renoncule bulbeuse	09/1.1.2.1	LC	Non
3	<i>Lolium perenne</i> L.	Ray-Grass Anglais	12/1.1.1.2	LC	Non
		Capselle bourse à			
1	<i>Capsella bursa-pastoris</i> (L.) Medik.	pasteur	13/3.	LC	Non
+	<i>Hypochaeris radicata</i> L.	Porcelle enracinée	08/1.1	LC	Non
i	<i>Senecio vulgaris</i> L.	Séneçon vulgaire	13/3.	LC	Non
1	<i>Poa trivialis</i> L.	Pâturin triviale	12/1.	LC	Non
+	<i>Medicago arabica</i> (L.) Huds.	Luzerne maculée	13/3.0.2	LC	Non
i	<i>Geranium dissectum</i> L.	Géranium disséqué	13/3.0.2	LC	Non
+	<i>Veronica persica</i> Poir.	Véronique de Perse	13/3.0.2	LC	Non
i	<i>Oxalis corniculata</i> L.	Oxalis corniculée	13/7.0.1.0.1	LC	Non
i	<i>Rumex acetosa</i> L.	Grande oseille	12/1.	LC	Non
1	<i>Trifolium pratense</i> L.	Trèfle des prés	12/1.	LC	Non
i	<i>Lotus corniculatus</i> L.	Lotier corniculé	09/1.1.2.1	LC	Non
+	<i>Trisetum flavescens</i> (L.) P.Beauv.	Trisetè jaunatre	12/1.1.1.1	LC	Non
+	<i>Cirsium vulgare</i> (Savi) Ten.	Cirse lancéolé	13/1.0.2	LC	Non
+	<i>Convolvulus arvensis</i> L.	Liseron des champs	13/1.0.3.0.1	LC	Non
+	<i>Vicia sativa</i> L.	Vesce cultivée	13/4.0.1.0.5	LC	Non
	<i>Ranunculus acris</i> subsp. <i>friesianus</i> (Jord.) Syme	Renoncule de Friès	12/1.1.1.1	LC	Non
		Rumex à feuilles			
+	<i>Rumex obtusifolius</i> L.	obtus	13/2.	LC	Non
i	<i>Plantago major</i> L.	Grand plantain	12/1.1.1.2.6	LC	Non
1	<i>Dactylis glomerata</i> L.	Dactyle aggloméré	12/1.1.1.1	LC	Non
1	<i>Phleum pratense</i> L.	Phléole des prés	12/1.1.1.2	LC	Non

Espèces complémentaires : Partie hygrophile de la prairie pâturée (hors zone de construction)					
1	<i>Rumex conglomeratus</i> Murray	Rumex dense	12/1.2	LC	Non
+	<i>Festuca pratensis</i> Huds.	Fétuque des Prés	12/1.1.1	LC	Non
1	<i>Stellaria graminea</i> L.	Stellaire graminée	12/1.1.1	LC	Non
1	<i>Potentilla reptans</i> L.	Quinte-feuille	12/1.2	LC	Non

Zone de repos du bétail (devant la grange). *Daucos Melilotion*. EUNIS I1

<i>Malva sylvestris</i> L.	Mauve sylvestre	13/1.	LC	Non
<i>Sonchus arvensis</i> L.	Laiteron des champs	13/1.0.3.0.1	LC	Non
<i>Matricaria discoidea</i> DC.	#N/A	13/7.0.1.0.1	LC	Non
	Velar, Herbe aux			
<i>Sisymbrium officinale</i> (L.) Scop.	chantres	13/4.	LC	Non
<i>Polygonum aviculare</i> L.	Renouée des oiseaux	13/3.	LC	Non

Bord de route (espèces complémentaires aux précédents relevés)

	Gaillet mollugine,			
<i>Galium mollugo</i> L.	Gaillet blanc	12/1.1.1	LC	Non
<i>Geranium molle</i> L.	Géranium mou	13/5.	LC	Non
<i>Heracleum sphondylium</i> L.	Berce commune	13/2.0.1.0.1	LC	Non
<i>Lythrum salicaria</i> L.	Lythrum salicaire	05/2.0.1	LC	Non
<i>Bromus sterilis</i> L.	Brome stérile	13/4.	LC	Non
<i>Vulpia myuros</i> (L.) C.C.Gmel.	Vulpie queue de rat	08/3.0.1	LC	Non
<i>Medicago lupulina</i> L.	Minette	09/1.1.2.1	LC	Non

Bord de prairie vers bassins (espèces complémentaires aux précédents relevés)

<i>Urtica dioica</i> L.	Ortie dioïque	13/2.	LC	Non
	Gléchome, lierre			
<i>Glechoma hederacea</i> L.	terrestre	13/2.0.1	LC	Non
<i>Sambucus ebulus</i> L.	Sureau yèble	13/2.0.1.0.1	LC	Non
	Géranium herbe à			
<i>Geranium robertianum</i> L.	Robert	13/6.	LC	Non
<i>Lapsana communis</i> L.	Lampsane commune	13/6.0.1.0.1	LC	Non
<i>Rosa canina</i> aggr.	Eglantier	15/8.	LC	Non
<i>Epilobium hirsutum</i> L.	Epilobe hirsute	05/2.	LC	Non
<i>Rubus caesius</i> L.	Ronce bleuâtre	13/2.	LC	Non
<i>Hedera helix</i> L.	Lierre commun	16/5.	LC	Non

Arbres autour de la parcelle (Aucune affectation phytosociologique)

<i>Quercus petraea</i> Liebl.	Chêne sessile	16/1.	LC	Non
<i>Fraxinus excelsior</i> L.	Frêne commun	16/1.	LC	Non
<i>Carpinus betulus</i> L.	Charme	16/1.0.2	LC	Non